



Décision n° CODEP-DCN-2017-034922 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 septembre 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des sites électronucléaires de Belleville (INB n° 128) et Nogent (INB n° 129)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455017011475 du 13 juillet 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455017013650 du 04 septembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 13 juillet 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation visant à permettre le redémarrage des réacteurs n° 1 de la centrale nucléaire de Nogent et n° 2 de la centrale nucléaire de Belleville avec deux grappes sources secondaires actives ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 128 et n° 129 dans les conditions prévues par sa demande du 17 février 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France – Société Anonyme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 septembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des centrales nucléaires

Signée par : Rémy Catteau